

A.C. INVEST
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 70.316 Euros
Siège social : 9 Rue de la Marquise
83 400 HYERES
RCS TOULON B 798 720 314

STATUTS MIS à JOUR

Suite à AGE en date du 10 NOVEMBRE 2025
Réduction du capital

Certifié Conforme


TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION -
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Elle a été constituée sous la forme de société civile suivant sous seing privé en date à Hyères du 12 novembre 2013, enregistré au service des impôts des entreprises de Toulon Nord Est le 14 novembre 2013 sous le bordereau 2013/2.020 case n°36 extrait 9356.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 17 février 2017.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations,
- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement,
- l'animation, la direction, la gestion de sociétés, la fourniture de prestations de services administratives, la réalisation de prestations de service de nature administrative, juridique, comptable et financière au profit de toutes sociétés commerciales, industrielles, artisanales ou artistiques,
- la mise en place de développement stratégique au profit des mêmes sociétés, l'animation de sociétés ou de groupes de sociétés, la gestion et la direction effective de sociétés,
- la recherche, le développement, la gestion, l'exploitation, la cession ou la concession de tous brevets, marques, droits de propriété intellectuelle, savoir-faire.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement et tous objets connexes pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« A.C. INVEST »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

9 rue de la Marquise
83 400 HYERES

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile et peut transférer le siège social dans n'importe quel lieu du même département, dans ce cas elle est autorisée à modifier les statuts en conséquence. Le transfert du siège social en tout autre lieu ne pourra être effectué qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

I) Apports en nature

Description des biens apportés

Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, avec toutes les garanties ordinaires et de droit :

1^{er}) De 350 parts sociales de la société SARL 83 ETANCHEITE, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège est à HYERES (83 400) 145 chemin du Palyvestre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 389 480 328 ;

. par Monsieur Alain BELLEMERE

140 parts sociales numérotées de 61 à 80 et 101 à 220,

. par Madame Christine BELLEMERE

210 parts sociales numérotées de 1 à 30 et 221 à 400

Lesdites parts sociales ont été évaluées d'un commun accord à 2.428 Euros chacune, soit au total pour les 350 parts sociales apportées, 849.800 (huit cent quarante-neuf mille huit cents) Euros.

L'apport en nature des 350 parts sociales de la SARL 83 ETANCHEITE a été effectué pour les montants ci-après par :

. M. Alain BELLEMERE à concurrence de 140 parts sociales,
pour une valeur totale de 339.920 Euros

Mme Christine BELLEMERE à concurrence de 210 parts sociales,
pour une valeur totale de 509.880 Euros

TOTAL DES APPORTS EN NATURE EFFECTUES : 849.800 Euros

2°) De 2.500 parts sociales de la société SARL DESAMANTAGE ET ENVELOPPE DU BATIMENT « D.E.B », société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros, dont le siège est à HYERES (83 400) 145 chemin du Polyvestre- Espace du Polyvestre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 509 561 387.

par Monsieur Alain BELLEMERE

1.250 parts sociales numérotées de 1 à 250 et 1.001 à 2.000,

par Madame Christine BELLEMERE

1.250 parts sociales numérotées de 251 à 500 et 2.001 à 3.000

Lesdites parts sociales ont été évaluées d'un commun accord à 140 Euros chacune, soit au total pour les 2.500 parts sociales apportées, 350.000 (trois cent cinquante mille cent) Euros

Les apports en nature des 2.500 parts sociales de la SARL D.E.B ont été effectués pour les montants ci-après par :

M. Alain BELLEMERE à concurrence de 1.250 parts sociales,
pour une valeur totale de 175.000 Euros

Mme Christine BELLEMERE à concurrence de 1.250 parts sociales,
pour une valeur totale de 175.000 Euros

TOTAL DES APPORTS EN NATURE EFFECTUES : 350.000 Euros

Régime fiscal des apports en nature

Les apports de parts sociales ayant été réalisés au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés de plein droit, l'apporteur bénéficie de plein droit du report d'imposition automatique prévu par l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts tel qu'il résulte de l'article 18 de la loi du 29 décembre 2012 n°2012-1510 au titre des plus-values réalisées à l'occasion du présent apport.

Par conséquent la plus-value d'échange a été déterminée à la date de l'apport, à charge pour l'apporteur personne physique d'indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus de l'année de réalisation de l'opération.

Les apporteurs ont été informés des dispositions de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts et des cas dans lesquels le report d'imposition prend fin et rend la plus-value imposable.

II) Récapitulation des apports

Il est effectué à la société par les soussignés les apports en nature suivants :

- Monsieur Alain BELLEMERE apporte
la somme de cinq cent quatorze mille neuf cent vingt euros,
ci

514.920 Euros

en représentation de son apport en pleine propriété des parts sociales qu'il détient dans les sociétés SARL 83 ETANCHEITE et SARL DEB

- Madame Christine BELLEMERE apporte

la somme de six cent quatre vingt quatre mille huit cent quatre vingt euros,

ci

684.880 Euros

en représentation de son apport en pleine propriété des parts sociales qu'elle détient dans les sociétés SARL 83 ETANCHEITE et SARL DEB

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE 1.199.800 Euros

III. Aux termes d'un PV d'AGE en date du 26 février 2018, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de 203.600 € assortie d'une prime de réduction de 96.420,67 € à prélever sur le poste intitulé « Report à nouveau » ou tout autre comptes de réserves par annulation de 20.360 parts sociales sur les 119.980 parts composant le capital social.

IV. Aux termes d'un PV d'AGE en date du 22 juin 2020, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de 269.716 € par voie de diminution de la valeur nominale unitaire des 99.620 parts sociales qui passe de 10 € à 7,2925517 €.

V. Aux termes d'un PV d'AGE en date du 1^{er} septembre 2020, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de 98.960 € assortie d'une prime de réduction de 1.206 € à prélever sur le poste intitulé "Report à nouveau" ou tout autre comptes de réserves par annulation de 13.570 parts sociales sur les 99.620 parts composant le capital social.

Aux termes de l'AGE du 10/11/2025, le capital a été réduit de 475.839 par voie de rachat de 67.977 parts sociales en vue de leur annulation et consécutivement de 81.369 euros par imputation des pertes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS (70.316 €), divisé en 18.073 parts sociales chacune numérotées entièrement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- Madame Marine BELLEMERE, propriétaire de 7.596 parts sociales	
Numérotées 1, 45.539 à 51.492 et 68.460 à 70.100, ci	7.596 PARTS
- Monsieur Vincent BELLEMERE, propriétaire de 10.475 parts sociales	
Numérotées 8.484 et 109.507 à 119.980, ci	10.475 PARTS
- Monsieur Alain BELLEMERE, propriétaire de 1 part sociale	
Numérotée 16.967, ci	1 PART
- Madame Christine BELLEMERE, propriétaire de 1 part sociale	
Numérotée 68.459, ci	1 PART
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	18.073 PARTS

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la Société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires. Toutefois dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signature privée. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, toutes les parts sociales, à titre gratuit ou onéreux, sont soumises à agrément.

Sont assimilées aux cessions, les donations, les échanges et les apports isolés.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de commerce. L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective ordinaire.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi. Dans ce cas l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si durant la communauté de biens existant entre époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision collective ordinaire.

4 - Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

5 - Valorisation des parts sociales : dans tous les cas de cession entre associés, que ce soit en cas d'exercice de la procédure d'agrément, de nantissement de réalisation forcée ou encore d'exclusion,

le prix de rachat des parts de l'associé cédant est déterminé en suivant les principes d'évaluation ayant commandé à l'opération d'apport des titres sociaux lors de la constitution de la société, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

6 – Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article ci-dessus, ce consentement emportera agacement du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2347 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 11 - DECÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 12 - GERANCE

1 – Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants ou cogérants associés ou non, personnes physiques ou morales, pour une durée déterminée ou non.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective extraordinaire. Le gérant est rééligible.

2 – Cessation des fonctions

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes et ne sera effectuée qu'au bout de trois mois.

Le gérant est révocable par une décision collective extraordinaire. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages intérêts.

Le gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

3 – Absence de gérant

Si pour quelque cause que ce soit la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

4 - Publicité de la nomination et de la cessation de fonctions

La nomination et la cessation de fonctions du gérant doivent être publiées.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Si le nom du premier gérant est mentionné dans les présents statuts, il pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

5 - Rémunération

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire. Le gérant, par ailleurs, a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

6 - Pouvoirs dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément les pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

7 - Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne même par acte sous seing privé. A ce titre il peut consentir tout gage ou nantissement de titres, de comptes financiers ou de portefeuille de valeur.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature par le gérant de son propre nom, sous la mention "POUR LA SOCIÉTÉ - LE GERANT".

8 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans la gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Article 14 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

La gérance présente à l'Assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant associé ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de la société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences de la convention préjudiciables pour la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Forme

Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes décisions collectives extraordinaires.

2 - Objet

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou quand elles interviennent dans des domaines les plus importants de la société selon les précisions apportées par les présents statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Quorum et majorité

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des parts et sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, la nomination et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

4 - Modalités de consultation

Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenus par chacun, les documents et les rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant par le président de séance et sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite. Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que pour les assemblées générales, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

5 - Représentation vote

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires. Le nu-propriétaire et l'usufruitier de parts sociales ont toujours le droit de participer aux décisions collectives même s'ils ne disposent pas du droit de vote.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIES

Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

L'associé a le droit de prendre par lui-même, à toute époque, connaissance au siège social des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette

fin l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

TITRE VI

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 17 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L 123-12 et suivants du code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VII PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 20 - CAPITAUX PROPRES INTERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 21 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par décision collective extraordinaire, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par Actions Simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme par décision collective ordinaire, un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour copie certifiée conforme,
La Gérance

